

Maisons-Alfort, le 01/10/2024

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit FOSIKA, à base de phosphonates de potassium, de la société BIOVERT, S.L.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BIOVERT, S.L., relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit FOSIKA (AMM¹ n°2190161) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit FOSIKA est un fongicide à base de 510 g/L de phosphonates de potassium² se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2018⁴ dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation du fosetyl⁵, sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour le travailleur, le consommateur et les organismes aquatiques pour les usages représentatifs sur la vigne et les fruits à pépins et pour le travailleur et le consommateur pour les usages représentatifs sur les agrumes.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 369/2013 de la Commission du 22 avril 2013 portant approbation de la substance active « phosphonates de potassium », conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fosetyl. EFSA Journal 2018;16(7):5307

⁵ Le fosetyl et les phosphonates de potassium partagent des valeurs de référence communes.

(principe du risque enveloppe⁶). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des États membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁷. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des États membres de la zone Sud de l'Europe et de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle", la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques et les méthodes d'analyse pour le contrôle, l'estimation des expositions pour les opérateurs⁸, les personnes présentes⁸, les résidents^{8,9} et les travailleurs⁸, liées à l'utilisation du produit FOSIKA pour les usages revendiqués, ont été évaluées précédemment.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages poivron (sous abri), tomate (sous abri), fraisier (sous abri), laitue (plein champ), pomme de terre (plein champ), fines herbes exceptées les fleurs comestibles (plein champ) et ananas (plein champ), n'entraînent pas de dépassement des LMR¹⁰ en vigueur.

⁶ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev.5.

⁷ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁸ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁹ **Cultures basses et cultures hautes pulvérisation vers le bas**

L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

Cultures hautes pulvérisation vers le haut

L'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres avec à partir du premier/dernier rang de la parcelle (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

¹⁰ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Concernant le miel, le phosphonate de potassium est considéré comme systémique, un risque de dépassement de la LMR en vigueur dans le miel ne peut être exclu si le produit est appliqué avant et/ou pendant la floraison. Les usages revendiqués sur les cultures mellifères (fruits à pépins, pêcher et fleurs comestibles) seront conformes lorsque la LMR miel récemment adoptée au niveau européen (PLAN/2023/138) sera publiée dans un règlement d'exécution. Dans l'attente du règlement, une mesure de gestion est proposée¹¹ pour l'usage fruits à pépins.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë¹² n'a pas été considérée nécessaire pour la substance active phosphonates de potassium.

Le niveau estimé de l'exposition chronique du consommateur, liée à l'utilisation de la substance active phosphonates de potassium contenue dans le produit FOSIKA, est inférieur à la dose journalière admissible¹³ de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit FOSIKA pour les usages plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit FOSIKA pour les usages plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, à l'exception de l'usage ananas à BBCH¹⁴ 05-10. Pour cet usage, aucun calcul de niveau d'exposition pour les espèces non-cibles aquatiques n'a été fourni. L'évaluation de risque pour les espèces aquatiques pour cet usage ne peut donc être finalisée.

Pour les usages sous serre permanente avec culture hors sol, l'exposition des compartiments environnementaux et des espèces non cibles à la substance active liée à l'utilisation du produit FOSIKA est considérée négligeable.

B. Conformément à l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, une vérification de l'efficacité et de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture n'est pas nécessaire pour les usages mineurs sur ananas et fines herbes.

Le niveau d'efficacité du produit FOSIKA est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des autres usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité du produit FOSIKA est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

¹¹ Technical guidelines for determining the magnitude of pesticide residues in honey and setting Maximum Residue Levels in honey (SANTE/11956/2016 rev. 9, 14 Septembre 2018)

¹² La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹³ La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication, les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Compte tenu de l'absence de données concernant le processus de fabrication du cidre, un risque d'impact négatif ne peut pas être exclu.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la substance phosphonates de potassium ne nécessite pas de surveillance pour l'ensemble des usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit FOSIKA

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁵)	Conclusion (b)
16863204 – Poivron *Trt Part.Aer.* Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	2,5 L/ha	3	3	10 jours	BBCH ¹⁶ 12-89	15 jours	Conforme
16953201 – Tomate – Aubergine * Trt Part.Aer.* Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	2,5 L/ha	3	3	10 jours	BBCH 12-89	15 jours	Conforme
16553203 – Fraisier *Trt Part.Aer.* Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	2,5 L/ha	3	3	10 jours	BBCH 12-85	15 jours	Conforme
16603207 – Laitue *Trt Part.Aer. *Mildiou(s) <i>Plein champ</i>	2,5 L/ha	3	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours	Conforme

¹⁵ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁶ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'appli- cations (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre appli- cations	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁵)	Conclusion (b)
15653201 – Pomme de terre* Trt Part.Aer.* Mildiou(s) <i>Plein champ</i>	2,5 L/ha	3	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours	Conforme
12603203 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer. * Tavelure(s) <i>Plein champ</i>	2,5 L/ha	3	3	5 jours	BBCH 10-81	35 jours	Conforme
12693201 - Cultures fruitières *Trt Part.Aer. *Champignons (pythiacées) <i>Portée d'usage :</i> <i>pêcher uniquement</i> <i>Plein champ</i>	2,5 L/ha	2	2	30 jours	BBCH 10-61	F	Non conforme (LMR miel) (d)
Usages selon article 51							
00802006 - Ananas* Trt Part.Aer. * Phytophthora <i>Plein champ</i>	6 L/ha	1	1	-	BBCH 05-10	F	Non finalisée (organismes aquatiques)
	6 L/ha	2	2	20 jours	BBCH 10-79	30 jours	Conforme
19153202 - Fines Herbes* Trt Part.Aer. * Mildiou(s) <i>Portée d'usage :</i> <i>toutes cultures fines</i> <i>herbes sauf fleurs</i> <i>comestibles</i> <i>Plein champ</i>	2,5 L/ha	3	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours	Conforme
	2,5 L/ha	3	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours	Non conforme (LMR miel) (d)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Conforme après publication de la LMR miel récemment adoptée au niveau européen (PLAN/2023/138) dans un règlement d'exécution.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur¹⁷, porter :

- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe

- pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI¹⁸ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

- pendant l'application

- Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

- Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

- Pour le travailleur¹⁹, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

- Délai de rentrée²⁰ :

- 6 heures en plein champ et 8 heures sous abri en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²¹.

¹⁷ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁸ EPI : équipement de protection individuelle

¹⁹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²⁰ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²¹ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Usages plein champ et sous tunnel :

- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit avant le stade BBCH 20 pour les usages laitue, fines herbes et pomme de terre en plein champ, ainsi que pour les usages poivron, tomate et fraisier sous tunnel ouvert au moment du traitement.
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit avant le stade BBCH 40 pour les usages ananas, fruit à pépins et cultures fruitières (pêcher).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²² de 5 mètres²³ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau²⁴ pour les usages laitue, pomme de terre, fruits à pépins, cultures fruitières (pêcher), ananas et fines herbes.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²² de 5 mètres²³ par rapport aux points d'eau²⁴ pour les usages poivron, tomate et fraisier sous tunnel ouvert au moment du traitement.
- **SPe 8** : Dangereux pour les abeilles/Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison/Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

Usages sous serre :

- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs. Éviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁵.
- **Délai(s) avant récolte :**
 - Poivron (sous abri), tomate (sous abri), laitue (plein champ), fines herbes (plein champ), pomme de terre (plein champ): 15 jours ;
 - Fraisier (sous abri) : 15 jours
 - Fruits à pépins : 35 jours ;
 - Pêcher : F – L'application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 61 ;
 - Ananas (application BBCH 05-10) : F – L'application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 10 ;
 - Ananas (application BBCH 40-79) : 30 jours ;
 - Fines herbes : 15 jours.

²² Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²³ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²⁴ La mise en place d'un dispositif végétalisé permanent non traité permet de limiter le risque d'eutrophisation.

²⁵ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- **Autres conditions d'emploi :**

- Limiter les applications de produits contenant du fosétyl-Al, des phosphonates de potassium ou du dissodium phosphonate à un total de :
 - 7,2 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an sur laitue (plein champ)
 - 6 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an sur pomme de terre (plein champ)
 - 13,2 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an sur pommier (plein champ)
 - 3,8 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an sur poivron (sous abri)
 - 8,9 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an sur fraisier (sous abri)
 - 7,1 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an sur tomate (sous abri)
 - 10,7 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an sur ananas²⁶(plein champ)
 - 5,48 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an sur cerfeuil, ciboulette, feuilles de céleri, persil, sauge, romarin, thym, laurier/laurier, estragon (plein champ).

Dans l'attente de la publication de la LMR miel récemment adoptée au niveau européen (PLAN/2023/138) dans un règlement d'exécution.

- Appliquer le produit FOSIKA seulement après la floraison (BBCH 70) pour l'usage fruits à pépins.

Recommandations de la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

²⁶ Des substances actives fongicides autres que les phosphonates de potassium, autorisées sur ces cultures (le fosétyl-Al et le dissodium phosphonate) peuvent engendrer la présence d'acide phosphonique dans les produits récoltés. L'utilisation cumulée sur la même parcelle de telles substances actives pourrait ainsi entraîner un dépassement des LMR en vigueur.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
 du produit FOSIKA**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Phosphonates de potassium	510 g/L	3060 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16863204 - Poivron* Trt Part.Aer.* <i>Mildiou(s)</i>	2,5 L/ha	3	10 jours	BBCH 12-89	15 jours
<i>Sous abri</i>					
16953201 - Tomate* Trt Part.Aer.* <i>Mildiou(s)</i>	2,5 L/ha	3	10 jours	BBCH 12-89	15 jours
<i>Sous abri</i>					
16553203 - Fraisier* Trt Part.Aer.* <i>Mildiou(s)</i>	2,5 L/ha	3	10 jours	BBCH 12-85	15 jours
<i>Sous abri</i>					
16603207 - Laitue* Trt Part.Aer.* <i>Mildiou(s)</i>	2,5 L/ha	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours
<i>Plein champ</i>					
15653201 - Pomme de terre* Trt Part.Aer.* <i>Mildiou(s)</i>	2,5 L/ha	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours
<i>Plein champ</i>					
12603203 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* <i>Tavelure(s)</i>	2,5 L/ha	3	5 jours	BBCH 10-81	35 jours
<i>Plein champ</i>					
12693201 - Cultures fruitières*Trt Part.Aer.* <i>Champignons (pythiacées)</i>	2,5 L/ha	2	30 jours	BBCH 10-61	max BBCH 61
<i>Portée d'usage : pêcher</i>					
<i>Plein champ</i>					
19153202 - Fines Herbes* Trt Part.Aer.* <i>Mildiou(s)</i>	2,5 L/ha	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours
<i>Plein champ</i>					
00802006 - Ananas* Trt Part.Aer.* <i>Phytophtora</i>	6 L/ha	1	-	BBCH 05-10	max BBCH 10
<i>Plein champ</i>	6 L/ha	2	20 jours	BBCH 10-79	30 jours